

# **GE\_GERICHTE ATAS/425/2015 vom 15. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_425\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_425_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/425/2015 du 15 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/425/2015 del 15 giugno 2015

## **Regeste**

Résumé: Lorsque l'activité de conférencier donnée dans le cadre de formations se limite à quelques jours par année, a lieu dans les locaux de l'organisateur, fait suite à des invitations ponctuelles, les indices en faveur d'une activité indépendante sont prépondérants. En effet, les intervenants n'encourent pas de risque économique à proprement parler par exemple en cas de non-paiement des finances d'inscription par les participants aux formations. En outre, ils sont tenus d'exécuter personnellement la prestation convenue, puisque l'organisateur a précisément fait appel à eux en raison de leurs compétences particulières. Par ailleurs, les conférenciers sont libres d'accepter l'invitation de l'organisateur d'une part, et ils ne reçoivent aucune instruction sur le contenu de leurs interventions. D'autre part, à l'inverse des travailleurs au sens du code des obligations, les conférenciers ne sont pas rémunérés en cas d'empêchement non fautif de donner leur conférence.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre

A/3560/2014 - 16/24 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Déposé dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur les reprises de salaire auxquelles a procédé l'intimée. L'objet du litige est le rapport juridique qui constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_394/2010 du 24 février 2011 consid.

3.1). En l'espèce, dans sa décision sur opposition, l'intimée a renoncé aux reprises concernant Mme J\_\_\_\_\_ et MM. W\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_. Elle a également admis partiellement l'opposition pour les reprises sur les revenus de 2008 et 2009 de M. Z\_\_\_\_\_

et de 2009 de M. K\_\_\_\_\_. Dans sa réponse du 18 décembre 2014, l'intimée a en outre renoncé aux reprises concernant MM. E\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ et les conférenciers intervenus une seule fois. Quant au recourant, il a admis que des cotisations devaient être versées pour l'activité déployée par MM. AF\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_. Partant, restent seuls litigieux les revenus réalisés par M. Z\_\_\_\_\_ pour l'année 2011, MM. H\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_ et Mmes I\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_. On précisera encore que l'intimée n'a pas formellement statué sur les intérêts moratoires dans la décision querellée, alors que le recourant s'était également opposé à la décision séparée portant sur ce point. Les intérêts ne font ainsi pas formellement partie de l'objet du litige. Cela étant, l'obligation de verser des intérêts moratoires est liée à l'existence d'une prestation principale et a, par conséquent, un caractère accessoire (ATF 119 V 233 consid. 4). Le sort des intérêts moratoires dépendra donc de l'issue de la présente procédure.

### **E. 5**

Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend notamment de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 188/02 du 14 novembre 2002 consid. 2).

A/3560/2014 - 17/24 - Selon les alinéas premier et deuxième de l'art. 5 LAVS, une cotisation de 4.2 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant (al. 1). Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail (al. 2). Conformément à l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante.

### **E. 6**

Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Les circonstances économiques sont déterminantes. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique encouru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances particulières. Il est fréquent qu'un cas présente des caractéristiques de ces deux genres d'activité, on tranchera alors la question en déterminant quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 123 V 161 consid. 1). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de

l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 188/02 du 14 novembre 2002 consid. 4.1). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 334/03 du 10 janvier 2005 consid. 6.2.1). Le rapport social de dépendance économique, respectivement dans l'organisation du travail du salarié se manifeste notamment par l'existence d'un droit de donner des instructions au salarié, d'un rapport de subordination, de l'obligation de remplir la tâche personnellement, d'une prohibition de faire concurrence et d'un devoir de présence

A/3560/2014 - 18/24 - (Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG [DSD] en vigueur dès le 1er janvier 2013, ch. 1015). Le risque économique de l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 188/02 du 14 novembre 2002 consid. 5.2). Le critère du risque économique de l'entrepreneur n'est pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. C'est l'ensemble des circonstances du cas concret qui permet de déterminer si on est en présence d'une activité dépendante ou indépendante, en particulier la nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur. Cet aspect peut singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_364/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a admis que la rémunération versée à une personne qui donne des cours à l'école-club Migros fait partie du salaire déterminant (Pratique VSI 4/1995, p. 144). Il a également qualifié l'activité de professeurs de tennis au sein d'un club de dépendante, relevant que celui qui entraîne régulièrement les membres d'un club de sport entretient un certain rapport de dépendance vis-à-vis de ce club, puisqu'en cas de cessation de ce rapport de travail, il se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 295/93 du 28 février 1994 consid. 3a). Selon les chiffres 4013 et 4014 des directives DSD, la rétribution des privat-docents – qui perçoivent les finances d'inscription afférentes aux cours qu'ils ont donnés – et des lecteurs constitue du salaire déterminant. La rétribution touchée par celui qui donne régulièrement des cours dans une école, un centre de formation ou un centre de conférence fait aussi partie du salaire déterminant. Représente des indices déterminants dans ce sens le fait que l'enseignant ne participe pas aux investissements de l'organisateur du cours, qu'il ne supporte pas le risque d'encaissement et qu'il ne doit pas chercher lui-même des élèves. En règle générale, ne font pas partie du

salaires déterminant les rétributions pour des cours donnés occasionnellement. La Cour de cassation a considéré qu'un conférencier donnant une unique conférence à l'université, dans les locaux et à une date fixée, n'était pas pour autant salarié de celle-ci

A/3560/2014 - 19/24 - (ATAS/974/2011 du 18 octobre 2011 consid. 10). Dans un arrêt rendu le 17 août 2010 dans la cause ATAS/811/2010, le Tribunal cantonal des assurances sociales a retenu que des professeurs invités par une école de danse à donner des cours de danse ou préparer des chorégraphies quelques heures par jour durant un à cinq jours jusqu'à deux fois par an chaque année ne devaient pas être considérés comme des salariés de l'école (consid. 7 dudit arrêt).

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 43 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Le principe de l'instruction d'office applicable en assurances sociales n'est cependant pas d'une portée absolue. Il a pour corollaire le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

#### **E. 8**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2).

#### **E. 9**

En l'espèce, force est de constater que l'intimée n'a pas procédé à un examen au cas par cas des conférenciers visés par les reprises, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence. Elle a en effet considéré que leur activité devait être considérée comme salariée, sans distinguer en fonction de la durée, de la fréquence ou de la nature de leurs interventions. L'intimée avait pourtant elle-même admis dans son courriel de 2008 au recourant qu'il y avait lieu de déterminer si les conférences étaient données à titre occasionnel dans chaque cas. De plus, le dossier sur lequel elle a fondé sa décision sujette à opposition ne comprenait apparemment aucune indication sur la nationalité, le domicile, ni même sur le caractère principal ou accessoire de l'activité déployée pour le recourant par les personnes concernées par les reprises. C'est en effet dans le cadre de l'opposition du recourant que les premières informations à ce sujet ont été fournies par ce dernier. Le recourant a d'ailleurs précisément conclu à ce que l'intimée procède à un examen individuel pour chaque reprise. Il incombait à celle-ci, en vertu de la maxime inquisitoire et des principes jurisprudentiels déterminant le statut dépendant au sens de la loi, de

A/3560/2014 - 20/24 - définir pour chaque conférencier s'il devait être considéré comme salarié ou non. Par ailleurs, et bien que les reprises concernant Mme J\_\_\_\_\_ et M. W\_\_\_\_\_ ne fassent plus partie du litige, la Cour de céans ne peut que s'étonner du motif ayant conduit à l'admission de l'opposition en ce qui les concerne, l'intimée s'étant fondée non pas sur un examen de leurs situations personnelles mais sur l'absence de convention de sécurité sociale avec leurs pays d'origine, soit un critère sans pertinence pour déterminer le caractère dépendant ou non de leur activité pour le recourant. Par ailleurs, l'intimée se contredit lorsqu'elle soutient dans sa réponse du 18 décembre 2014 que le dossier était suffisamment clair pour statuer, tout en indiquant dans la même écriture qu'elle déterminerait au regard de la situation des différentes personnes concernées si la législation suisse était applicable, ce qui démontre qu'elle n'a pas instruit ces points, pourtant utiles pour la solution du litige. De plus, on comprend mal que l'intimée entende tirer argument du fait qu'il n'existe pas de pièce au dossier prouvant que les conférenciers exerçaient à titre principal une activité indépendante. D'une part, c'est à elle qu'il appartenait de recueillir ces informations – cas échéant avec la collaboration du recourant, qui a à plusieurs reprises offert son concours. D'autre part, lorsque la délimitation entre l'activité indépendante et l'activité salariée n'est pas claire et qu'un doute subsiste quant à la condition du cotisant, la caisse de compensation doit procéder d'office à l'examen de son statut d'ensemble, afin d'être en mesure de fixer les cotisations de manière conforme à la loi (Pierre-Yves GREBER, Jean-Louis DUC, Gustavo SCARTAZZINI, Commentaire des articles 1 à 16 LAVS, 1997, p. 179 n. 105). Par ailleurs, si un assuré exerce simultanément plusieurs activités lucratives, il faut examiner pour chacune d'elles si le revenu en découlant est celui d'une activité indépendante ou salariée, même si les travaux sont exécutés pour une seule et même entreprise (ATF 122 V 169 consid. 3b ; ATF 104 V 126 consid. 3b). Autrement dit, le fait que l'activité principale des conférenciers soit exercée ou non à titre indépendant n'a pas d'incidence sur la qualification de leur activité pour le recourant. Enfin, la pleine cognition de la Cour de céans, si elle permet à certaines conditions de réparer un vice de nature formelle tel que le droit d'être entendu (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), ne dispense pas l'intimée d'instruire le dossier de manière conforme au droit.

#### **E. 10**

Sur le fond, il convient de rappeler en premier lieu qu'il n'existe aucune présomption juridique en faveur de l'activité salariée ou indépendante (Directives DSD, ch. 1020). A la lumière de cette précision et des considérants qui précèdent, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'intimée a procédé aux reprises litigieuses. En l'occurrence, l'activité de conférencier ne nécessite par nature aucun investissement financier particulier. Les intervenants ont donné leurs présentations dans les locaux du recourant. Ils n'encouraient pas non plus de risque économique à proprement parler au sens de la jurisprudence, par exemple en cas de non-paiement

A/3560/2014 - 21/24 - des finances d'inscription par les participants aux formations. De plus, ils étaient tenus d'exécuter personnellement la prestation convenue, puisque le recourant a précisément fait appel à eux en raison de leurs compétences particulières. S'agissant des autres critères, il y a lieu de nier l'existence d'un rapport de subordination. En effet, les conférenciers sont libres d'accepter l'invitation du recourant d'une part, et ils ne reçoivent aucune instruction sur le contenu de leurs interventions. D'autre part, à l'inverse des travailleurs au sens du code des obligations (CO – RS 220), les conférenciers ne sont pas rémunérés en cas d'empêchement non fautif de donner leur conférence. De plus,

à l'exception de M. B\_\_\_\_\_, dont la situation sera réexaminée ci-après, la durée des activités de chaque conférencier se limite à quelques jours, la durée la plus élevée n'excédant pas 13 jours dans la même année. Compte tenu de cet élément, force est d'admettre qu'il ne s'agit pas là d'une activité régulière mais ponctuelle, qui revêt un caractère occasionnel permettant, selon la pratique citée, de la considérer comme indépendante. Il faut souligner que le terme « occasionnellement » signifie « d'une manière occasionnelle (et non habituelle) » (Le Petit Robert 1, Paris 1987, p. 1297). Une activité exercée durant quelques jours par année, même plusieurs années de suite, répond à cette définition. Sur ce point, la position de l'intimée, qui semble considérer que tout conférencier ayant été invité plus d'une fois par le recourant n'intervient plus de manière occasionnelle, est par trop restrictive. Elle contraste au demeurant avec l'indication qu'elle avait donnée au recourant dans son courriel de 2008, dans lequel elle articulait une durée de 10 jours par an comme possible limite du caractère occasionnel d'une activité. Enfin, la situation des conférenciers invités par le recourant se distingue de celle des enseignants de l'école-club Migros et des professeurs de tennis ayant fait l'objet des arrêts précités. En effet, contrairement à ces derniers, il n'est pas initialement prévu que les experts sollicités fournissent régulièrement des prestations pour le recourant. Leurs interventions font en effet suite à des invitations ponctuelles. Elles ne se déroulent pas dans le cadre d'une collaboration suivie, telle qu'elle existe entre un club ou une école et leurs professeurs appelés de manière répétée à dispenser des formations pour ainsi dire sur appel. Compte tenu des éléments qui précèdent, en particulier du caractère occasionnel de la collaboration auquel il convient d'accorder une importance particulière, les indices en faveur d'une activité indépendante sont prépondérants pour MM. Z\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_ et AD\_\_\_\_\_ et Mmes I\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_. Ces personnes doivent ainsi être qualifiées d'indépendantes pour ce qui a trait aux conférences données dans le cadre des formations organisées par le recourant. La décision doit donc être annulée en tant qu'elle les concerne. Il n'y a en particulier pas lieu d'examiner si elles sont affiliées à titre indépendant ou salarié à la sécurité sociale d'un autre état, dès lors que la décision porte sur la seule reprise de leurs revenus à titre de salaires et non sur leur assujettissement en tant qu'indépendants à la législation suisse.

A/3560/2014 - 22/24 -

## **E. 11**

Il convient encore d'examiner la situation de M. B\_\_\_\_\_. Au vu de l'ampleur de l'activité déployée par cet assuré pour le recourant, les constatations développées en lien avec les autres conférenciers ne sauraient s'imposer sans autre examen. Cela étant, les revenus réalisés dans le cadre de l'activité pour le recourant ont déjà fait l'objet d'un prélèvement de cotisations à titre d'indépendant, comme cela ressort des deux décisions de la Caisse de compensation valaisanne. Il est vrai que l'origine des revenus soumis à cotisation ne ressort pas expressément de dites décisions. Toutefois, eu égard à la quasi équivalence des montants soumis à cotisation et des rétributions versées par le recourant, et au fait que M. B\_\_\_\_\_ est à la retraite, on peut admettre au degré de la vraisemblance prépondérante que c'est la rémunération perçue du recourant qui a fait l'objet de ces décisions. Un changement de statut de cotisant, impliquant la remise en cause de décisions de cotisations antérieures passées en force, est soumis aux conditions de révocation des décisions, par la voie de la reconsidération ou de la révision procédurale (ATF 121 V 1 consid. 6). On rappellera que

les conditions de la reconsidération sont les suivantes. En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cette réglementation l'emporte sur celle de la révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5) Le Tribunal fédéral a précisé qu'en dérogation à la règle selon laquelle la reconsidération doit être entreprise par l'autorité qui a rendu la décision à reconsidérer, une caisse de compensation qui n'a pas été partie à la procédure peut reconsidérer une décision émise par une autre caisse. Il s'agit là d'une particularité inhérente au système, liée au fait que des caisses de compensation différentes sont compétentes pour la perception des cotisations selon que le revenu provient d'une activité dépendante ou indépendante. Dans un tel cas, il y a toutefois lieu d'inviter la caisse de compensation qui a fixé originairement le statut de cotisant à se déterminer sur ce point (ATF 122 V 169 consid. 4b). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral avait admis le caractère manifestement erroné des décisions initiales de cotisation, eu égard au fait que les montants sur lesquels les cotisations avaient été prélevées à titre de revenu tiré d'une activité indépendante étaient très clairement inférieurs aux rémunérations effectivement soumises à cotisations (ATF 122 V 169 consid. 6b). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, puisque M. B\_\_\_\_\_ a dû s'acquitter de cotisations sur l'ensemble de la rémunération réalisée au service du recourant, comme on l'a vu. Les décisions de la Caisse de compensation valaisanne n'apparaissent dès lors pas manifestement erronées sous cet angle et ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération. De plus, il faut rappeler que de manière générale, les cotisations sociales ne doivent pas être prélevées deux fois sur les mêmes revenus (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_647/2009 du 15 avril

A/3560/2014 - 23/24 - 2010 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 394/01 du 19 novembre 2003 consid. 5.2). Partant, la reprise doit également être annulée en tant qu'elle concerne le revenu de M. B\_\_\_\_\_.

## **E. 12**

Il convient encore de souligner que selon la jurisprudence, les décisions des caisses de compensation relatives à des cotisations paritaires doivent non seulement être notifiées à l'employeur, mais aussi aux salariés concernés. A défaut, la violation du droit d'être entendu en résultant peut être réparée par le Tribunal (ATF 113 V 1 consid. 3a et 4a). L'appel en cause n'est pas nécessaire si le nombre de salariés est élevé, si le domicile des salariés est à l'étranger et s'il s'agit de montants minimes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 144/05 du 6 septembre 2006 consid. 3.1). A teneur de l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. La décision leur devient dans ce cas opposable. En l'espèce, la plupart des conférenciers visés par les reprises de salaire sont domiciliés à l'étranger, de sorte qu'un appel en cause n'est pas indispensable aux conditions de la jurisprudence. Seuls MM. N\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ résident en Suisse. S'agissant du premier, la Cour de céans y renoncera cependant eu égard au montant minime en cause et au sort de la décision le concernant. M. B\_\_\_\_\_ doit en revanche être appelé en cause. L'issue du litige ne modifiant toutefois pas sa situation juridique et de fait, il n'est pas nécessaire de lui impartir un délai pour exercer son droit d'être entendu.

## **E. 13**

Eu égard à ce qui précède, M. B\_\_\_\_\_ sera préalablement appelé en cause et la décision sur opposition de l'intimée sera annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 4'000.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3560/2014 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.